

ORDRE MILITAIRE no. 4 du 29 mars 2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 15 du 29 mars 2020,

conformément à l'art. 4 paragraphe (2) et (4) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020, aux points 3 et 5 de l'annexe no. 2 du même décret et à l'art.20, let. n) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

le ministre des affaires intérieures rend le suivant

Ordre Militaire

Art. 1 – (1) Les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans sont autorisées à quitter leur domicile/foyer en dehors de l'intervalle horaire 11h00-13h00 si c'est pour des soins médicaux, ainsi que pour des traitements oncologique planifiés, dialyse etc., en utilisant les propres moyens de transport ou de la famille/des soutiens ou le cas échéant, des moyens de transport sanitaires spécialement conçus.

(2) Afin de vérifier le motif du déplacement dans les situations prévues au par. (1) il est nécessaire de présenter une déclaration sur l'honneur remplie à l'avance et précisant le nom, prénom, date de naissance, adresse de résidence, le motif et le lieu du déplacement, la date et la signature.

(3) Les personnes prévues au par. (1) sont autorisées à quitter leur domicile/foyer aussi dans l'intervalle horaire 20.00-21.00 si c'est pour les besoins des animaux de compagnie/domestique mais uniquement à proximité du domicile/foyer. Pour cet intervalle horaire, il n'est pas nécessaire de présenter la déclaration si le déplacement est à ce but.

(4) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 2 – (1) Les opérateurs économiques spécialisés dans la commercialisation des denrées alimentaires et des produits de première nécessité et qui déploient leur activité dans les conditions prévues par les ordres militaires pendant l'état d'urgence organiseront leur programme de travail pour faciliter et prioriser l'accès des personnes de plus de 65 ans entre 11h00 et 13h00, en limitant, dans cet intervalle, l'accès des personnes appartenant à d'autres catégories d'âge.

(2) La mesure s'applique à compter du 30 mars 2020.

Art. 3 – (1) Les personnes qui quittent le lieu où elles ont été placées en quarantaine sans l'approbation des autorités compétentes seront sanctionnées par contravention, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, avec les modifications et compléments ultérieurs, et seront obligées de reprendre le cycle de 14 jours de quarantaine en supportant les frais engagés avec leur quarantaine.

(2) Les personnes qui ne respectent pas les conditions du confinement à domicile et qui sont identifiées en dehors du lieu de l'isolement, seront sanctionnées par contravention, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n°1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, avec les modifications et compléments ultérieurs et seront obligées d'entrer en quarantaine pour une période de 14 jours en supportant les frais engagés avec leur quarantaine.

(3) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I.

Art.4 – (1) A l'arrivée dans le pays, pour protéger leur propre famille, les conducteurs des véhicules de transport marchandise dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 2,4 tonnes, ont la possibilité d'opter pour la quarantaine / confinement mais pas plus de 14 jours entre les courses, en choisissant un des moyens de protection suivants contre la propagation du COVID- 19 :

- a) La mise en quarantaine dans les lieux mis à disposition par l'employeur ;
- b) Le confinement à domicile avec toutes les personnes avec lesquelles ils vivent / habitent, ou seuls, dans d'autre lieu disponible ;
- c) La mise en quarantaine sur demande dans les lieux prévus par les autorités de l'administration publique, en supportant les frais liés à la quarantaine.

(2) Pour matérialiser une des options prévues au par. (1) les conducteurs de véhicules de fret dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 2,4 tonnes doivent remplir une déclaration sur l'honneur par laquelle ils assument l'une des 3 variantes de mise en quarantaine/confinement.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent en conséquence aussi pour les pilotes d'aéronefs et le personnel navigant.

(4) La mesure s'applique à compter du 31 mars 2020.

(5) Pour le personnel exerçant des fonctions essentielles, responsable avec l'exploitation de la production, le transport et la distribution d'énergie, électricité et gaz naturel, les activités

d'entretien et de maintenance des équipements et installations spécifiques, ainsi que pour les autres activités d'approvisionnement et d'extraction, production et transformation des ressources et matières premières et/ou semi-traitées de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement du Système Energétique National conformément aux dispositions des propres plans de continuité des activités de base dans le cas instaurant l'état d'urgence sur le territoire de la Roumanie et pour une période qui est fixée par l'employeur, seront mises en places des mesures de confinement préventif au travail ou dans des zones spécialement conçues dans lesquelles il est interdit l'accès aux personnes qui viennent de l'extérieur.

(2) Le refus du confinement préventif par le personnel prévu au par. (1) engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale selon le cas.

(3) La mesure s'applique à compter du 31 mars 2020 à 12 heures.

Art.6 – (1) Les autorités de l'administration publique locale sont responsables pour l'installation des dispositifs avec des solutions désinfectants à tous les entrées des immeubles locatifs situés à l'intérieur de l'unité administrative et territoriale et pour désinfecter périodiquement les ascenseurs, la maison des escaliers et d'autres espaces communs.

(2) La mesure s'applique à compter du 31 mars 2020.

Art. 7 – (1) Les ministères disposant de leur propre réseau sanitaire et les autorités de l'administration publique locale qui ont des unités sanitaires qui sont à leurs ordres ou dans leur coordination fourniront sur demande des espaces hôteliers destinés au repos entre les tours ou gardes pour le personnel du système de santé publique afin de prévenir la propagation du COVID – 19 au sein des cadres médicaux ou de leur famille.

(2) La mesure s'applique à compter du 31 mars 2020.

Art. 8 – (1) Pendant la période d'urgence les prix de l'énergie électrique et thermique, du gaz naturel, du ravitaillement, de l'assainissement et des carburants ne peuvent pas être augmentés au-delà du niveau pratiqué à la date de la publication du présent ordre militaire, ceux-ci pouvant être diminué en fonction de l'offre et de la demande.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art.9 — (1) Pendant la période d'urgence, les avertissements sanitaires, les communications, les textes, le matériel photographique et audio-vidéo contenant des messages d'intérêt public qui soutiennent les mesures visant à prévenir la propagation du COVID-19, instituées au niveau gouvernemental et/ou financées par les opérateurs économiques publics privés, les particuliers ou les organisations non gouvernementales seront diffusés de manière gratuite et seront ajoutés en tant que temps supplémentaire à l'espace alloué à la publicité.

(2) La diffusion des catégories de messages prévues au par. (1) sera demandée aux radiodiffuseurs ou aux institutions médiatiques par le Groupe de Communication Stratégique au sein du Comité National des Situations d'Urgence Spéciales. Les messages seront identifiés au moment de la diffusion avec/par la mention "Message d'utilité publique".

(3) La mesure sera mise en place à partir de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 10. — (1) Pendant l'état d'urgence, le Centre de recherche scientifique médico-militaire, le Centre de recherche scientifique pour la défense CBRN¹ et l'écologie, l'Agence de recherche pour les techniques et les technologies militaires et l'Institut national de recherche et développement médico-militaire "Cantacuzino" sont autorisés pour l'autorisation/l'avis du matériel médical, des composants, de l'équipement et des dispositifs médicaux nécessaires à la prévention et au contrôle de la propagation, ainsi qu'au traitement de l'infection par le virus du SARS-CoV-2, respectivement des biocides.

(2) La mesure sera mise en place à partir de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 11. — (1) Le transport maritime et par les voies navigables intérieures, l'accès des navires aux ports roumains ainsi que l'inspection et l'exploitation des navires sont effectués sans restrictions, en tenant compte de toutes les mesures de prévention de l'infection par COVID-19 instituées par le Ministère de la Santé.

(2) L'accès des pilotes à bord des navires maritimes et fluviomaritimes, en provenance de zones à risques rouges ou jaunes, est interdit, s'ils ne disposent pas de l'équipement de protection mis en place par le Ministère de la Santé.

(3) La mesure sera mise en place à partir de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 12. — Après le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Ordre militaire no. 2/2020 relatif aux mesures visant à prévenir la propagation du COVID-19, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 232 du 21 mars 2020, un nouveau paragraphe, le paragraphe (3), est inséré, avec le contenu suivant:

"(3) L'interdiction de circuler dans un groupe formé de plus de 3 personnes ne s'applique qu'à la circulation des piétons."

¹ Chimique, biologique, radiologique et nucléaire

Art. 13. — (1) Sont habilitées à assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire:

- a) la Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la Police Locale, en ce qui concerne les mesures prévues à l'art. 1;
- b) la Police Roumaine, l'Autorité Nationale pour la Protection du Consommateur et la Police Locale, en ce qui concerne la mesure prévue à l'art. 2;
- c) la Police Roumaine, la Police aux Frontières Roumaine, la Gendarmerie Roumaine, la Police Locale, les directions de santé publique et les dirigeants des autorités de l'administration publique locale, en ce qui concerne les mesures prévues à l'art. 3 et 4;
- d) le Ministère de l'Economie, de l'Energie et du Milieu des Affaires, en ce qui concerne la mesure prévue à l'art. 5;
- e) le Ministère de la Santé et le Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Communications, en ce qui concerne les mesures prévues à l'art. 11.

(2) Le non-respect des mesures prévues à l'art. 1-5 et à l'art. 11 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

(3) Le personnel des institutions mentionnées au par. (1) est habilité à constater des contraventions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

Art. 14. — (1) Le présent Ordre Militaire sera publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, par des messages diffusés régulièrement, pendant au moins deux jours à compter de la date de publication, à l'égard du contenu de cet ordre militaire.

Ministre des affaires intérieures,

Marcel Ion Vela

Bucarest, le 29 mars 2020.

Nr. 4.